



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2023/10-0192
SERVICE EMETTEUR Direction des Finances	<p style="text-align: center;">OBJET : Admission en non-valeur de sommes irrécouvrables – budget principal.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Nomenclature Acte : 7.1.2 – Document budgétaire</p>

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2020/07-0092 modifiée du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article précité, l'autorisant notamment à se prononcer que l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables,

Expose que le Trésorier Principal de Mont de Marsan Agglomération transmet périodiquement des états d'admissions en non-valeur concernant certaines recettes dont il n'a pu enregistrer le recouvrement pour divers motifs (tentatives de recouvrement sans effet, demandes de renseignement négatives ou « n'habite pas l'adresse indiquée »).

En l'espèce, il s'agit de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes datant des exercices précédents pour un montant total de 13 556,86 € sur le budget principal. Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Décide d'admettre en non-valeur, au titre de l'année 2023, les recettes listées en annexe devenues irrécouvrables.

Fait à Mont de Marsan, le 26 octobre 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès du Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).